



Colinéo

Association pour la Protection et l'Éducation à l'Environnement

Régie par la loi de 1901 J.O 21-08-1973

Agréée au titre :

de l'article L. 121-8 du Code de l'Urbanisme

de l'article L. 142-1 du Code de l'Environnement

de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

de l'Éducation Nationale

STATUTS

1- FONCTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est formé, entre les soussignés et toutes les personnes adhérant aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, les subséquents et les présents statuts et déclarée au J.O du 21 Août 1973.

Article 2 :

L'Association prend la dénomination suivante : Colinéo

Article 3 :

Le Siège Social est fixé à Marseille : COLINEO, Conservatoire des restanques, 1 chemin des grives 13013 Marseille. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

L'Association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels et des origines. Toute propagande ou tout prosélytisme politique ou religieux est interdit au sein de l'association.

Article 5 :

La **durée** de l'Association est illimitée.

Article 6 :

L'Association a pour objet de :

- Veiller à la protection, conservation et restauration :
 - des espaces, ressources, milieux et habitats naturels,
 - des espèces animales et végétales,
 - de la diversité et des équilibres fondamentaux de la biosphère,
 - de l'eau, de l'air, des sols, des sous-sols,
 - des sites et paysages notamment contre une urbanisation grandissante,
 - de l'amélioration du cadre et de la qualité de vie environnementale,
 - des espaces naturels principalement les massifs provençaux et alpins et notamment la Chaîne de l'Etoile et le Massif du Garlaban,
 - du patrimoine naturel, historique, préhistorique
- Lutter contre les pollutions, les nuisances et les atteintes à l'environnement, y compris sur le territoire maritime méditerranéen (eaux territoriales et zone de protection écologique) et celles qui, bien que nées en dehors de sa compétence géographique, seraient de nature à porter atteinte à l'environnement.
- S'assurer de la préservation de la santé, notamment des effets possibles de pollutions ou risques de pollutions sur celle-ci ainsi que l'atteinte à l'intégrité physique de tout organisme vivant.
- Promouvoir la découverte et l'accès à la nature dans le respect de celle-ci.

- Réaliser des animations de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, à la citoyenneté ainsi qu'à l'écocitoyenneté en milieu scolaire et extra scolaire, pendant le temps scolaire et extra scolaire.
- Promouvoir une agriculture respectueuse des sols et de la biodiversité au travers diverses activités : maraîchage, arboriculture, apiculture, herbes aromatiques et médicinales. Elle se donne pour mission d'effectuer un travail de recherche et de maintien des variétés anciennes en privilégiant les variétés du bassin méditerranéen.
- Réaliser des actions, de l'information, des formations, des études, organiser des congrès, des manifestations et des conférences relatives à l'environnement, au développement durable, au patrimoine naturel, historique, préhistorique.
- Effectuer des études d'impacts, audits techniques, financiers en rapport avec l'objet de l'association.
- De favoriser un Développement Durable, un aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme et des équipements publics ou privés.
- Veiller à ce que les actions publiques s'effectuent dans la transparence et le respect de la légalité et dans un souci de respect global de l'environnement et de développement durable conformément à la Charte de l'environnement annexée à la Constitution.
- Réaliser des produits destinés à la vente, contribuer à la gestion et gérer des structures dont la vocation correspond à l'objet de l'Association.
- D'une manière générale d'agir sur tous les plans et tous les niveaux, pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement et au besoin, agir en justice.
- Elle exerce son action principalement sur le territoire de la Région PACA et se donne tous les moyens légaux pour la réalisation de son objet.

2- COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 :

L'Association se compose de **personnes physiques** et de **personnes morales**.

L'adhésion permet d'être élu au Conseil d'Administration, de voter aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et de bénéficier des tarifs préférentiels aux activités de l'Association.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et les valeurs de l'Association.

Le titre de **membre honoraire** est décerné de droit aux anciens Présidents de l'Association.

Le titre de **membre bienfaiteur** est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales ayant contribué ou contribuant à la prospérité de l'Association par des legs et dons importants, ou par une participation financière dont le montant nominal annuel minimum est fixé par le Conseil d'Administration.

Le titre de **membre d'honneur** est décerné par le Conseil d'Administration à de hautes personnalités physiques ou morales, civiles ou militaires, qui rendent ou ont rendu à l'Association des services signalés.

Le Conseil d'Administration statue sur toutes les demandes d'adhésion. Le refus d'acceptation devra être notifié à l'intéressé par tout moyen.

Article 8 :

Pour être membre, il faut :

- jouir de capacité juridique
- être majeur ou être muni de l'autorisation de ses parents ou tuteurs légaux
- s'engager à respecter le règlement intérieur, s'il existe
- s'acquitter de la cotisation annuellement
- les membres âgés de moins de seize (16) ans ne peuvent participer, à aucun titre, ni à l'Assemblée Générale, ni au Conseil d'Administration

Article 9 :

Les **cotisations** sont payables par tous les membres de l'Association sauf, éventuellement, par les membres d'honneur.

L'admission d'un membre dans le courant du premier semestre entraîne l'obligation de payer l'année entière. La cotisation est renouvelable chaque année civile, le montant est déterminé par le Conseil d'Administration.

Les adhérents peuvent être dédommagés des frais engagés dans le cadre d'une mission pour l'Association sur présentation de justificatif ou en faire don à l'Association. Les dons donnent droit à une déduction fiscale.

Article 10 :

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le défaut de paiement des cotisations
- la démission
- l'exclusion

Toute condamnation entachant l'honorabilité, tout manquement grave aux statuts et au règlement intérieur s'il existe, toute action nuisible aux intérêts de l'Association peut constituer des motifs d'exclusion. Cette exclusion est notifiée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'adhérent défaillant. La décision est notifiée sous huitaine à l'intéressé par lettre recommandée. L'adhérent peut faire appel dans un délai d'un mois après notification. En cas d'appel, l'Assemblée Générale Ordinaire statuera en dernier recours.

3- RESSOURCES

Article 11 :

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles des membres,
- des dons qui peuvent lui être faits sous toute forme,
- des subventions qui pourront lui être accordées par l'Europe, l'Etat, les collectivités territoriales ou tous autres établissements publics et personnes morales de droit privé,
- des droits d'entrée à l'occasion de visites, manifestations et autres,
- des profits de manifestations, d'actions et réalisations diverses,
- du produit des prestations réalisées
- du revenu de ses biens

Ces ressources sont employées, suivant la décision du Conseil d'Administration, à la réalisation de l'objet de l'Association. Les fonds doivent être versés à un organisme financier approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 12 :

Chaque année les comptes de l'Association sont présentés à l'Assemblée Générale sous le contrôle de l'Expert Comptable et du Commissaire aux Comptes de l'Association.

4- ADMINISTRATION

Article 13 :

L'Association est administrée par un **Conseil d'Administration** composé de vingt-quatre (24) membres au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres régulièrement à jour de leur cotisation sont éligibles à toutes les fonctions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 14 :

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le Conseil d'Administration pourvoit, provisoirement, à leur remplacement. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale qui suit.

Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps restant à faire par le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

Article 15 :

La **convocation** à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, dont l'ordre du jour comporte l'élection du Conseil d'Administration, tient lieu d'appel à candidature.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées au siège de l'Association, au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 16 :

Le premier Conseil d'Administration assurera l'administration de l'Association, jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale annuelle qui aura lieu à une date que le Conseil fixera. Il sera renouvelé, par cette assemblée, pour un tiers.

La sortie des membres élus lors de la première Assemblée Générale, est fixée par tirage au sort, en séance de Conseil d'Administration.

Article 17 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil qu'avec voix consultative.

Colinéo répond seul des engagements ou des responsabilités contractés par elle sans qu'aucun membre de Colinéo ne puisse être recherché personnellement en garantie sous aucun prétexte que ce soit.

Article 18 :

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire au premier tour, pour la validité des délibérations. Si cette hypothèse est réalisée, la décision est prise par la majorité des présents. En cas d'urgence et si la présence du tiers des membres n'est pas atteinte, le vote par message électronique est admis.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Article 19 - Attributions du Conseil d'Administration :

- Le Conseil d'Administration administre et dirige
- Il connaît les questions que lui confèrent les autres articles de ces statuts
- Il prend toutes les décisions et mesures utiles à la réalisation des buts et à la défense des intérêts de l'Association
- Il prépare les propositions et ordre du jour à soumettre aux assemblées générales
- Il présente chaque année un rapport d'activité de l'Association, ainsi que la situation active et passive du patrimoine
- Il assure le recouvrement de toutes les sommes dues à l'Association

Article 20 - Rôle des membres :

Le **Président** représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il représente l'Association devant les tribunaux. Sa voix est prépondérante en cas de partage des suffrages.

Il dirige les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il est responsable de la gestion de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les **Vice-Présidents** secondent le Président dans son action. Ils le remplacent, le cas échéant.

Article 21 :

Le Conseil d'Administration peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toutes les personnes dont la compétence serait utile à l'objet de ses travaux et constituer, avec leur concours, des commissions d'étude pour un objet déterminé.

Article 22 :

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un **Bureau** composé de :

- un président
- quatre vice-présidents
- un secrétaire
- un trésorier
- quatre conseillers

Article 23 :

Le Bureau est élu pour un an par le Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Il exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Il assure la bonne marche de l'Association et prend, à ce sujet, toutes décisions utiles.

Il assure l'expédition des affaires courantes.

Il a qualité pour décider d'ester en justice tant en demande qu'en défense, consentir toutes les transactions et former tous recours. Il rend compte au Conseil d'administration de toutes les actions en justice introduites au nom de Colinéo.

Les décisions peuvent être prises par voies électroniques ou téléphoniques. Elles sont prises à la majorité. Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision de bureau avant le terme de la prochaine réunion normalement prévue, le président a compétence exclusive pour décider d'ester, sous réserve d'en informer le Bureau.

Le Président s'autorise à convoquer le Bureau en même temps que le CA concernant les décisions à prendre.

Article 24 :

Le **Secrétariat** est chargé des tâches administratives de l'Association.

5- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 25 :

L'Assemblée Générale est composée des membres. Seuls sont admis à voter les membres à jour de leur cotisation à la date de l'AG.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux Assemblées Générales qu'avec voix consultative.

Article 26 :

Les membres de l'Association sont convoqués par tous moyens appropriés (lettre simple ou voie dématérialisée) quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale est convoquée ordinairement au moins une fois l'an, au plus tard dans les six mois suivant la clôture des comptes de l'Association (c'est-à-dire après le 31 décembre et au plus tard avant le 30 juin) et extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou sur demande écrite signée par un tiers au moins des membres de l'Association.

Cette demande doit être accompagnée d'une proposition d'ordre du jour précise.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale extraordinaire devra être tenue dans un délai maximum de 60 jours.

L'Assemblée Générale doit pouvoir révoquer les membres du Conseil d'Administration si la question figure à l'ordre du jour.

Article 27 :

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est limité à trois voix nominales. Le vote par correspondance est interdit.

Le quorum est fixé au 1/3 des membres actifs à jour de la cotisation à la date de l'AG.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président lève la séance et réunit immédiatement les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés qui décident du délai dans lequel se tiendra la nouvelle Assemblée Générale qui peut, également, se tenir sur le champ.

Article 28 :

L'Assemblée Générale délibère et statue exclusivement sur tous les sujets qui figurent à l'ordre du jour et aussi sur toutes les propositions et questions diverses ayant été approuvées en début de séance.

Article 29 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

L'Assemblée Générale est seule habilitée pour :

- élire les membres du Conseil d'Administration. Seuls les membres âgés de plus de 18 ans peuvent être élus au Conseil d'Administration
- modifier les statuts
- décider la dissolution de l'Association
- juger, en appel, un cas d'exclusion d'un membre
- discuter, approuver ou amender le budget annuel de gestion. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration
- donner quitus au Conseil d'Administration sur le rapport annuel d'activité
- demander l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale d'une question posée par écrit par un membre présent.

6- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 30 - MODIFICATION DES STATUTS

Les propositions de modification soumises à l'Assemblée Générale dans les formes habituelles devront être adoptées par la majorité des 2/3 des membres actifs présents et représentés à jour de la cotisation à la date de l'AG.

Article 31 :

Un **règlement intérieur** peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration intérieure de l'Association.

Article 32 :

La **dissolution** de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale convoquée spécialement, dans les formes habituelles. Cette dissolution ne saurait être prononcée que par la majorité des 3/4 des membres actifs présents et représentés, à jour de la cotisation à la date de l'AG.

Article 33 :

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 34 : ACCORDS ET CONVENTIONS

L'Association peut conclure avec toute personne morale ou physique des protocoles d'accords ou des conventions concernant ses objets, après approbation du Conseil d'Administration.

A Marseille, le 9 avril 2022

Le Trésorier,



Jacky MACHY

La Présidente



Monique BERCET